

Une évaluation du rendement qui génère des dommages moraux : l’Affaire Costco-Roadnight

Revue internationale sur le travail et la société

Auteur : Jean-Claude Bernatchez

Année : 2018

Volume : 1

Numéro : 1

Pages : 5-9

ISSN : 1705-6616

Lien vers la Revue : https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw030?owa_no_site=280

Sujets : Évaluation du rendement, supérieur, subordonné, dommage moral, Costco

En matière de congédiement, un citoyen non syndiqué peut s’adresser au Tribunal administratif du travail en invoquant le non-respect de l’article 124 de la Loi sur les normes du travail. Il doit alors formuler sa plainte dans les 45 jours suivant son congédiement et il peut espérer être réintégré au travail. Par ailleurs, s’il est hors délai pour formuler une plainte en vertu de la Loi sur les normes du travail, et s’il ne souhaite pas la réintégration chez son ex-employeur, il peut alors, selon les circonstances, s’adresser à la Cour supérieure au moyen d’une requête introductive d’instance.

S’il opte pour la Cour supérieure, il doit se faire représenter par un avocat. Par ailleurs, au Tribunal administratif du travail, il peut se faire représenter par un Conseiller en RI ou RH, ou tout autre citoyen qu’il juge compétent pour le faire dont, cela va de soi, un avocat. Dans les deux cas, rien ne l’empêche de se représenter lui-même.

Dans la présente affaire, la demanderesse s’est adressée à la Cour supérieure. Il s’agit d’un jugement récent (2018) de la Cour supérieure du Québec dans l’affaire Roadnight c. Costco^[1]. En 2011, S. Roadnight occupe un poste d’assistante-gérante d’un magasin Costco dans la ville de Sherbrooke. À la suite d’une évaluation de rendement négative de son patron où ce dernier lui aurait tenu des propos dévalorisants voir délirants, celle-ci

développe un trouble d'adaptation qui justifie une longue absence du travail acceptée comme maladie professionnelle.

Les défendeurs soient Costco et le patron de S.Roadnight soit le directeur de l'entrepôt J.F. Dufour, nient que S. Roadnight ait été victime de propos dévalorisants ou délirants. La preuve est donc contradictoire sur le sujet. En outre, les défendeurs soutiennent qu'il ne revient pas à la Cour supérieure de traiter de cette affaire. Selon eux, comme il s'agit des conséquences d'une maladie professionnelle, l'affaire relèverait exclusivement de la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

En 2014, S. Roadnight rencontre à nouveau son supérieur hiérarchique JF Dufour avec l'intention de réintégrer son travail chez Costco. Elle n'est alors plus en absence maladie professionnelle. Ce second entretien se déroule apparemment aussi mal que le premier qui l'a placé sur la CSST. Dès lors S. Roadnight prétend qu'elle fut victime d'un congédiement déguisé. Elle s'adresse à la Cour supérieure. Elle demande que la compagnie Costco lui verse ce qui suit :

- La somme de 111, 666.00 \$ à titre d'indemnité de délai congé (20 mois);
- Un montant de 16,750.00 \$ représentant 13 semaines de vacances non payées);
- La valeur de la contribution de Costco à son Régime de retraite (20 mois).

Dans sa réclamation, elle réclame en outre que les défendeurs soient **Costco et son ex-supérieur J.F. Dufour, soient solidairement condamnés** à lui verser la somme de 80,000.00 \$ à titre de dommages moraux.

Dans l'évaluation des témoignages, le juge retient davantage celui de la demanderesse S. Roadnight. Les défendeurs (Costco et Dufour) font valoir notamment que la Loi des accidents de travail et des maladies professionnelles (LATMP) leur offre une immunité à son article 438 : « *Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion* » ni d'ailleurs contre un travailleur ou un mandataire d'un employeur comme en fait foi l'article 442 de

la même loi : « *Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison de sa lésion professionnelle, contre un travailleur un mandataire d'un employeur...* ».

Mais le juge ne retient pas l'argument des défendeurs à l'effet que la réclamation de S. Roadnight s'inscrit dans le cadre de la *Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles* (LATMP). Par conséquent, l'immunité des demandeurs ne saurait s'appliquer. Le juge croit plutôt que la réclamation de S. Roadnight concerne le délai congé, des vacances non payées, une contribution non payée à son régime de retraite et des dommages moraux en lien avec la rupture de son lien d'emploi. Comme la Cour accepte que S. Roadnight fut victime d'un congédiement déguisé, il s'agit d'abord d'une affaire qui concerne le non-respect des obligations de Costco à titre d'employeur. Il s'agit ensuite, de la commission d'une faute "extracontractuelle" du défendeur J.F. Dufour lors d'une rencontre en février 2014 où la question de l'absence pour maladie professionnelle de la demanderesse S. Roadnight était déjà réglée.

Puisqu'il s'agit d'une requête à la Cour supérieure plutôt qu'un recours au Tribunal administratif du travail, il s'impose ici de citer quelques articles pertinents du Code civil du Québec :

« 6. *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi* ».

« 7. *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi* ».

« 2087. *L'employeur, outre qu'il est tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail convenue et de payer la rémunération fixée, doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail, en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié* ».

« 2091. *Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai congé* ».

« 1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe ».

Une mention de la Charte de droits et libertés de la personne du Québec s'impose également spécialement à son article 46 : *« Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ».* Finalement, mentionnons l'article 49 de la Charte précitée : *« Une atteinte illicite à un droit ... reconnu par la Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages qui en résulte ».*

Confirmant que S. Roadnight avait l'objet d'un congédiement déguisé et que sa réclamation n'avait rien à voir avec l'application de la *Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles* (LATMP), la Cour condamne Costco à verser à son ex-employée la somme de 100,500.00 \$ à titre d'indemnité de congé et de rémunération de vacances ainsi que l'équivalent de 15 mois de contribution au régime son régime de retraite. **La Cour condamne finalement les défendeurs Costco et J.F. Dufour, ex-supérieur de la salariée congédiée, à verser solidairement la somme de 10,000.00 \$ à titre de dommages moraux.**

Avec égards pour la Cour, il est singulier qu'un cadre doive payer des dommages moraux suite à une évaluation négative du rendement de l'une de ses employées. Pour notre part, c'est la première fois qu'un tribunal engage la responsabilité d'un cadre de cette manière. Certes le montant est faible soit une somme de 10,000.00\$ à payer solidairement par le cadre et son employeur. Mais si l'affaire Costco-Roadnight fait jurisprudence, il est prévisible que les tribunaux ordonnent dorénavant le paiement de montants beaucoup plus élevés pour des fautes managériales liées à l'évaluation du rendement. Une telle alternative ferait naître une nouvelle dynamique d'évaluation du rendement entre supérieurs et subordonnés. Ce jugement de la Cour supérieure sera peut-être porté en révision judiciaire. Mais l'affaire est intéressante et mérite certainement un suivi.

[1] Roadnight c. Costco Wholesale Canada Ltd, (2018) WCCS, 1606, No 450-12-005390-142 (Juge Sylvain Provencher)